

# Coronavirus : le point au 1er octobre

## PROFESSIONS LIBÉRALES Cipav : nouvelle aide d'urgence au profit de ses adhérents

Pour aider ses adhérents touchés par l'épidémie de Covid-19 à faire face à ses conséquences économiques, la Caisse interprofessionnelle des professions libérales (Cipav) déploie une nouvelle aide financière d'urgence via son fonds d'action sociale.

Le fonds d'**action sociale** de la Cipav est à nouveau mobilisé. Dans un [communiqué](#) du 21 septembre, la Cipav annonce que ses adhérents impactés par l'épidémie de coronavirus pourront percevoir une aide d'urgence dans **trois situations** et sous certaines **conditions**.

**A noter** : L'aide d'urgence Covid-19 est **distincte et complémentaire** de l'aide exceptionnelle à la **prise en charge** de leurs **cotisations** de retraite complémentaire et de base au titre de l'année 2020 auxquels ils ont déjà pu avoir droit (voir nos actualités des [26-5-2020](#) et [29-7-2020](#)).

### Quelles situations et quelles conditions pour ouvrir droit à l'aide ?

Seront éligibles à l'aide d'urgence Covid-19, les adhérents à la Cipav :

- - dont le **chiffre d'affaires** a été fortement impacté par la crise sanitaire durant le 1<sup>er</sup> semestre 2020 en comparaison avec le 1<sup>er</sup> semestre 2019 ;
- - ou qui ont été en **arrêt maladie** après avoir contracté la Covid-19 ;
- - ou qui ont été **endeuillé** dans la cadre de la crise sanitaire (parents, enfants, conjoint).

Dans tous les cas, l'aide ne pourra leur être accordée que :

- - s'ils sont en activité et cotisent à la Cipav ;
- - et s'ils sont à jour de leurs cotisations dues au 31 décembre 2019.

La Cipav ne précise pas le **montant** de l'aide attribuée. Elle indique seulement que dans la première situation (baisse du chiffre d'affaires), il sera fonction, notamment, de l'impact de la crise sur le chiffre d'affaires des professionnels libéraux éligibles au dispositif.

### Comment en faire la demande ?

Afin que leur demande puisse être instruite en 2020, les intéressés sont invités à la déposer **le plus tôt possible** auprès de l'action sociale de la Cipav, la **date limite** étant fixée au 31 octobre.

Pour ce faire, ils doivent compléter et signer le **formulaire** « [Action sociale – Formulaire aide d'urgence Covid-19](#) » en ligne sur le site de la caisse et le transmettre via la messagerie sécurisée de leur espace personnel ( [espace-personnel.lacipav.fr](#)) accompagné des pièces justificatives suivantes :

- - RIB personnel ;
- - copie intégrale de l'avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019 ;
- - le/les justificatif(s) lié(s) à la situation personnelle de chacun (arrêt maladie, attestation de versement d'indemnités journalières, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès, etc.).

Les demandes feront l'objet d'un **examen individuel et anonyme**, indique le communiqué.

Actualités Cipav 21-9-2020

